

A.D.I.A.D.
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET SOCIOPROFESSIONNEL
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

A.D. n° 2008-2412

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-2337 du 22 octobre 2004 portant reconnaissance d'un Service d'Accompagnement Social et Socioprofessionnel de personnes handicapées et extension de capacité à Montauban ;

VU le budget 2009 du Service d'Accompagnement Social et Socioprofessionnel présenté par l'A.D.I.A.D. ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La dotation annuelle de financement applicable au Service d'Accompagnement Social et Socioprofessionnel de l'A.D.I.A.D. de Montauban est fixée pour l'année 2009 à 409 056 €.

Article 2 : La dotation annuelle est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant sur présentation des états mensuels des personnes suivies.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur le Directeur de l'A.D.I.A.D.

Fait à Montauban,
le 12 décembre 2008

Le Président,

*
* *